



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 23 avril 2015
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 23 avril 2015

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE RENVOYÉE AU PRÉSIDENT
PAR LA DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE AUX FINS
D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE POUR OUTRAGE CONTRE
CARLA DEL PONTE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête aux fins d'ouverture d'une procédure contre Carla del Ponte, déposée à titre confidentiel par Vojislav Šešelj le 16 octobre 2013 (*Motion to Instigate Proceedings Against Carla del Ponte*, la « Requête »),

VU l'Ordonnance relative à une requête aux fins d'ouverture d'une procédure pour outrage, rendue le 11 novembre 2013 (l'« Ordonnance »), par laquelle le Président du Tribunal a chargé la formation saisie de l'affaire *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-T (la « Chambre de première instance ») d'examiner la Requête¹,

VU la Décision relative à une requête aux fins d'ouverture d'une procédure contre Carla del Ponte, rendue le 16 juin 2014², par laquelle la Chambre de première instance a refusé d'examiner la Requête au motif qu'elle n'est pas compétente étant donné que le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») est chargé des fonctions résiduelles du Tribunal après le 1^{er} juin 2013 et nous a renvoyé la Requête pour y donner les suites que nous estimons appropriées³,

ATTENDU que la Chambre de première instance a conclu que la Requête ne relevait pas de la compétence du Tribunal⁴,

REJETONS la Requête, sans préjudice du droit de Vojislav Šešelj de présenter une requête devant le Mécanisme.

¹ Ordonnance, p. 1.

² Décision relative à une requête aux fins d'ouverture d'une procédure contre Carla del Ponte, 16 juin 2014 (« Décision »). La traduction en anglais de la Décision a été déposée le 21 avril 2015.

³ *Ibidem*, p. 2 et 3.

⁴ *Ibid.*

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 23 avril 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]